

23-DD-0421

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE -

**65 RUE FELIX FAURE - PARCELLE BH n°25 - EXERCICE DU DROIT DE
PREEMPTION URBAIN**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 210-1 à L 210-2, L 211-1 à L 211-7, L 213-18, L 300-1, R 211-1 à R 211-8 et R 213-1 à R 213-26 relatifs à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;



23-DD-0421

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil Métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU 2) ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil Métropolitain a maintenu le droit de préemption urbain (D.P.U) dans les zones urbaines et l'a étendu aux zones d'urbanisation future délimitées par le PLU 2 ;

Vu le PLU 2 de la Métropole Européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Vu la délibération n° 22-C-0289 du 7 octobre 2022 par laquelle le conseil Métropolitain a validé les orientations d'aménagement du plan guide de développement des Bords de Deûle d'ici à 2040 ;

Vu la délibération n° 23-C-0034 du 10 février 2023 par laquelle le conseil métropolitain a arrêté le projet de PLU 3 ;

Considérant que le 7 octobre 2022, le conseil métropolitain a validé le plan guide de développement des Bords de Deûle, prévoyant notamment la création d'un parc d'envergure métropolitaine d'une vingtaine d'hectares en bords de Deûle sur les communes de Marquette-lez-Lille et Saint-André ;

Considérant qu'à cette fin, le projet de PLU 3, arrêté par le Conseil Métropolitain le 10 février 2023, a délimité les emprises nécessaires pour la réalisation de ce futur parc métropolitain : extension de la zone UP, et de la servitude de projets d'équipements publics (SPEP englobant le site archéologique de l'abbaye Jeanne de Flandre à Marquette), et inscription dans la fiche d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) Bords de Deûle ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner concernant le bien immobilier précisé dans l'article premier de la présente décision, reçue en mairie de Saint-André-Lez-Lille le 9 mars 2023 ;

Considérant que la parcelle objet de ladite déclaration d'intention d'aliéner est en grande partie concernée par ce projet de parc métropolitain ;

Considérant l'avis de la direction immobilière de l'État, en date du 6 avril 2023, dont le montant est estimé à 955.000 euros ;

Considérant les demandes de visite et de pièces complémentaires adressées aux propriétaires de l'immeuble, en application des articles L 213-2 et D 213-13-1 du Code de l'Urbanisme en date du 28 avril 2023, réceptionnées par le notaire en charge de la vente du bien le 2 mai 2023 ;

Considérant l'acceptation de visite par le propriétaire, notifiée à la métropole européenne de Lille en date du 9 mai 2023 ;



23-DD-0421

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant la visite du bien le 23 mai 2023 ;

Considérant le délai de réponse du titulaire du droit de préemption prévu à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme prorogé au 22 juin 2023 ;

Considérant qu'il convient d'exercer le droit de préemption dont dispose la métropole européenne de Lille ;

DÉCIDE

Article 1. D'exercer le droit de préemption dont dispose la métropole européenne de Lille à l'occasion de l'aliénation du bien repris ci-dessous :

Commune de : SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE, 65 rue Felix Faure ;

Déclaration d'aliénation reçue en mairie le 9 mars 2023 ;

Nom du vendeur : SCI COURNEUVE, représentée par Monsieur François SEGARD ;

Représentée par : Maître Emmanuelle FOSSAERT-REQUILLART, notaire à ROUBAIX ;

Référence cadastrale : section BH n°25 pour 12901 m² (surface cadastrale) ;

Immeuble non bâti - terrain à bâtir - sans occupant ;

Le prix de 1 670 000 € HT, soit 2 004 000 € TTC, indiqué dans la DIA n'est pas accepté par la Métropole européenne de Lille qui propose un prix de 955 000€ HT, soit 1 146 000 € TTC.

Conformément aux dispositions des articles R 213-10 et R.213-25 du Code de l'Urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la présente offre pour notifier à la Métropole européenne de Lille par lettre recommandée par accusé de réception, acte d'huissier, dépôt contre décharge ou par voie électronique l'une des trois décisions suivantes :

- ACCEPTER LE PRIX PROPOSE PAR LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE :

La vente au profit de la métropole européenne de Lille, sera parfaite à compter de la réception de cet accord. Le vendeur ne pourra plus revenir sur son accord; la vente étant définitive. Un acte authentique sera dressé par notaire pour constater la vente, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme.

Le transfert de propriété au profit de la Métropole européenne de Lille, interviendra à la plus tardive des dates entre la signature d'un acte authentique dressé par notaire et le paiement ou consignation si obstacle au

Décision directe Par délégation du Conseil

paiement, du prix principal de vente, conformément aux prescriptions de l'article L 213-14 du Code de l'Urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article L 213-15 du Code de l'Urbanisme, le vendeur conservera la jouissance du bien ainsi préempté jusqu'au paiement intégral du prix par la métropole européenne de Lille.

- REFUSER LE PRIX PROPOSE PAR LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE ET ACCEPTER LE RECOURS AU JUGE DE L'EXPROPRIATION POUR FIXATION JUDICIAIRE DU PRIX :

Le maintien du prix indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner sans pour autant renoncer à la vente implique l'acceptation de la saisine de la juridiction compétente en matière d'Expropriation par la Métropole européenne de Lille.

- RENONCER A LA VENTE DU BIEN :

Toute nouvelle vente devra être précédée d'une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner.

À défaut de la réception par la métropole européenne de Lille, d'une réponse à cette offre dans le délai de deux mois, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Article 2. Si la métropole européenne de Lille réalise l'acquisition, la dépense en résultant, soit environ 1 158 000€ TTC, compte tenu des frais divers inhérents à l'acquisition, sera imputée sur les crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0423

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ERQUINGHEM-LYS -

IMPASSE DES MOISSONS - CLASSEMENT DE LA VOIE DANS LE DOMAINE PUBLIC
ROUTIER METROPOLITAIN - ACQUISITION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment les articles L.141-3 et L.141-12 ;

Vu la délibération-cadre n° 15 C 0111 adoptée lors du Conseil de la métropole du 13 février 2015 portant évolution des politiques de classement des voies privées dans le domaine public métropolitain ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 21 C 0272 adoptée lors du Conseil de la métropole du 21 juin 2021 portant sur la mise en œuvre de la nouvelle politique de classement dans le domaine public routier métropolitain des voies privées existantes ;

Considérant qu'au terme de l'instruction technique menée par les services concernés, la demande de classement dans le domaine public métropolitain de l'Impasse des Moissons à Erquinghem-Lys a reçu un avis technique favorable à la poursuite de la procédure lors de la revue de projets du 4 mai 2023 ;

Considérant l'avis favorable de la Commune à la reprise en gestion des ouvrages relevant de sa compétence, acté par délibération du 15 mars 2023 ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'autoriser l'acquisition à titre gratuit du sol d'assiette correspondant afin de permettre l'aboutissement de la procédure de classement dans le domaine public métropolitain ;

DÉCIDE

Article 1. L'acquisition à titre gratuit du sol d'assiette de la voie reprise ci-après, ainsi que la constitution de toute servitude afférente est autorisée, conformément au plan ci-annexé :

Commune	Désignation	Tenant	Aboutissant	Longueur approximative	Référence Cadastre
Erquinghem-Lys	Impasse des Moissons	Rue des Moissons	En impasse	90 m	AN 114

Article 2. La signature de l'acte authentique ou de tout autre document à intervenir à la diligence et aux frais exclusifs du demandeur est autorisée.

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

ERQUINGHEM-LYS

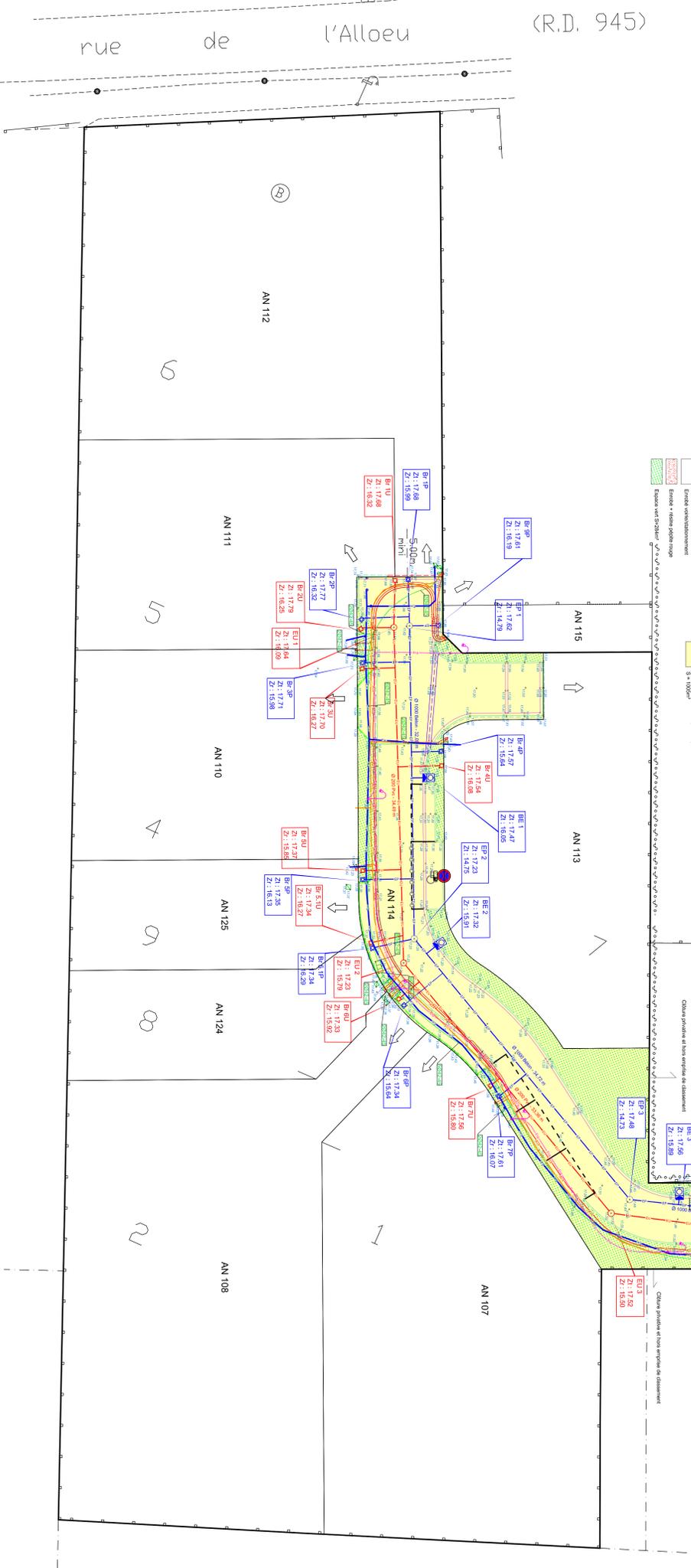
"Rue des Moissons"

PLAN DE RECOLEMENT

PLAN PARCELLAIRE

AVANCEMENT BATTAGE AU NGR (SYSTEME SATELLITAIRE)
 PLAN DRESSE EN Mars 2021 PAR J.F. GANONTE
 GROUPE D'ENTREPRISE D.S. 2426 A BAILLEUL.

ECHELLE : 1/200



Réseaux hors lot VRD
 Position indicative selon DICT
 Pose en tranchée ouverte par
 les concessionnaires

LEGENDE Borduration

Bois de France
 Bois de Hollande
 Bois de Hollande
 Double caniveau CS2

LEGENDE Réseaux

Réseau France Telecom
 Réseau Fédératif Nds
 Conduites
 Perte de la bordure AN 114

LEGENDE Assainissement

Régulateur EV code
 Remplacement EV code
 BE EV code
 Eau dévalée
 Régulateur EV code
 Remplacement EV code
 Eau usée

LEGENDE Voirie

Revêtement asphaltique
 Estrade végétalisée
 Estrade + revêtement rouge
 Espace vert stabilisé

Calculs profilés en haut versés au drainage
 Calculs profilés en haut versés au drainage

23-DD-0425

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HOUPLIN-ANCOISNE -

**RUE DU 14 JUILLET - CLASSEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT DANS LE
DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN - AUTORISATION D'ACQUISITION A TITRE
GRATUIT**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.141-3 et L 141-12 ;

Vu la délibération n° 15 C 0111 adoptée lors du Conseil la métropole du 13 février 2015 portant évolution des politiques de classement des voies privées dans le domaine public métropolitain ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération 21 C 0272 adoptée lors du Conseil de la métropole du 21 juin 2021 portant sur la mise en œuvre de la nouvelle politique de classement dans le domaine public métropolitain des voies privées existantes ;

Considérant qu'au terme de l'instruction technique menée par les services métropolitains, la demande de classement dans le domaine public métropolitain d'une aire de stationnement, reposant sur la parcelle A 3583 sise rue du 14 Juillet à Houplin-Ancoisne, a reçu un avis technique favorable lors de la revue de projets de classement du 9 mars 2023, sous réserve d'une délimitation précise de l'emprise à classer ;

Considérant que cette réserve a été levée le 29 mars 2023 ;

Considérant l'avis favorable transmis par la Commune par courrier en date du 24 avril 2023 ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'autoriser l'acquisition à titre gratuit du sol d'assiette correspondant afin de permettre l'aboutissement de cette procédure ;

DÉCIDE

Article 1. L'acquisition à titre gratuit de la parcelle A 3583, en nature d'aire de stationnement, sise rue du 14 Juillet à Houplin-Ancoisne est autorisée ;

DESIGNATION	TENANT	ABOUTISSANT	SURFACE
Parcelle A 3583	Rue du 14 Juillet	Rue du 14 Juillet	28 m ²

Article 2. La signature de l'acte authentique et de tout autre document à intervenir, à la diligence et aux frais du demandeur est autorisée ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.



Cabinet Jacques Lefebvre

Société de Géomètre Expert

2 Rue Chanzy - B.P. 70456 - 59338 TOURCOING CEDEX - TEL.: 03.20.24.65.58 - FAX: 03.20.26.41.28
Permanence de ROUBAIX : 39 av. Jean Lebas - 59100 ROUBAIX - TEL.: 03.20.72.32.32



VILLE DE HOUPLIN-ANCOISNE

Rue du 14 Juillet

Rue des Roses

PLAN DE CLASSEMENT

Aucune servitude n'a été porté à la connaissance du Géomètre-Expert

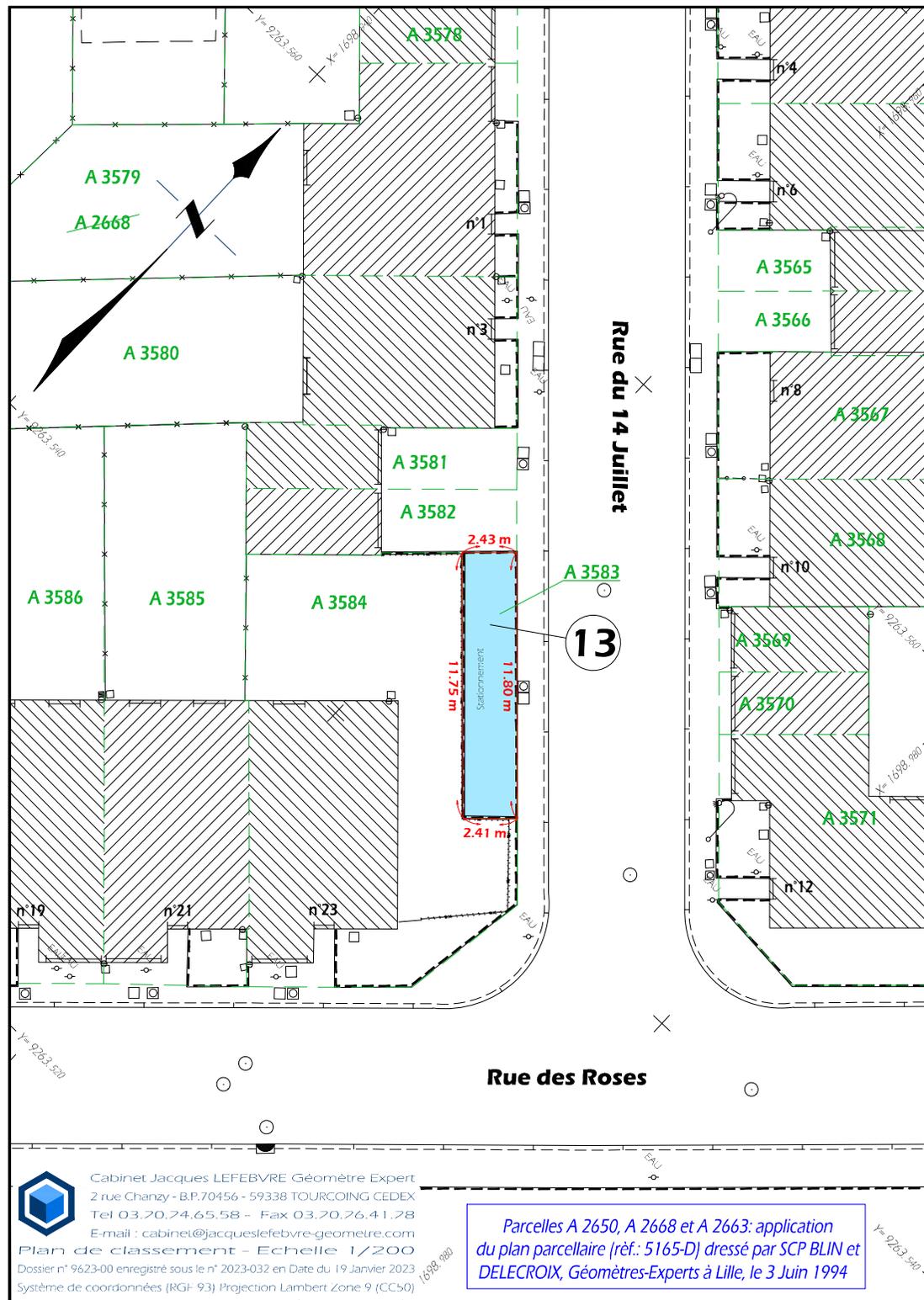
LOT 13	SITUATION CADASTRALE			SUPERFICIE ARPENTEE
	Parcelle		Contenance	
	Ancienne	Nouvelle		
	A 2668p	A 3583	28ca	28 m ²

Echelle : 1/200

DOSSIER No 9623-00	ENREGISTREMENT No 2023-032	N° de la PIECE	DATE 19 Janvier 2023
-----------------------	-------------------------------	----------------	-------------------------

CHARGE D'ETUDES	Vincent LIOT		
-----------------	--------------	--	--

INDICE	NATURE DE LA MODIFICATION	DATE



Cabinet Jacques LEFEBVRE Géomètre Expert
 2 rue Chanzy - B.P.70456 - 59338 TOURCOING CEDEX
 Tel 03.20.24.65.58 - Fax 03.20.26.41.28
 E-mail : cabinet@jacqueslefebvre-geometre.com
 Plan de classement - Echelle 1/200
 Dossier n° 9623-00 enregistré sous le n° 2023-032 en Date du 19 Janvier 2023
 Système de coordonnées (RGF 93) Projection Lambert Zone 9 (CC50)

Parcelles A 2650, A 2668 et A 2663: application
 du plan parcellaire (réf.: 5165-D) dressé par SCP BLIN et
 DELECROIX, Géomètres-Experts à Lille, le 3 Juin 1994

23-DD-0426

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HAUBOURDIN -

AVENUE DE L'EUROPE - LIANE 5 - PARCELLES CADASTREES SECTION A
n°1167, 1336, 1337, 1330P ET PARCELLE CADASTREE SECTION AI n° 2P -
TRANSFERT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AU DOMAINE PUBLIC
METROPOLITAIN

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2111-1 et L.3112-1 ;

Vu la délibération n°19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU 2) ;



23-DD-0426

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu le PLU de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Considérant la régularisation foncière de voirie de l'Avenue de l'Europe à HAUBOURDIN ;

Considérant que le transfert des biens immobiliers, non bâtis, situés à HAUBOURDIN, Avenue de l'Europe, cadastrés section A n°1167, 1336 et 1337 pour une surface respective de 1170 m², 153 m² et 593 m² ainsi que les parcelles section A n°1330p et section AI n°2 pour une surface respective à détacher de 885 m² et 67 m², appartenant à la commune d'HAUBOURDIN, doit intervenir aux fins de régularisation foncière ;

Considérant que le coût de l'opération étant inférieur à 180 000 euros, l'estimation de la Direction de l'Immobilier de l'État n'a pas été sollicitée ;

Considérant que s'agissant du transfert de biens appartenant au domaine public communal qui a vocation à intégrer le domaine public métropolitain, la procédure de transfert sans déclassement prévue par l'article L.3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques peut être envisagée ;

Considérant la délibération municipale du 28 septembre 2022 approuvant le transfert à titre gratuit des deux emprises précitées ;

Considérant qu'il convient de réaliser ledit transfert de domaine public communal au domaine public métropolitain ;

DÉCIDE

Article 1. Le transfert des biens repris ci-dessous :

Commune : HAUBOURDIN

Nom du cédant : Commune d'HAUBOURDIN

Références cadastrales : section A n°1167, 1336 et 1337 pour une surface respective de 1170 m², 153 m² et 593 m² ainsi que les parcelles section A n°1330p et section AI n°2 pour une surface respective à détacher de 885 m² et 67 m², soit une surface totale de 2868 m²,

Immeubles non bâtis, libres d'occupation

Article 2. Le transfert des biens repris ci-dessus s'opérera dans les conditions de l'article L.3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques par incorporation dans le domaine public de la métropole européenne de Lille ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Le transfert de propriété interviendra lors de la signature de l'acte authentique passé en la forme administrative ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.